

Article 8

Les commissions administratives ou, le cas échéant, les sous-commissions administratives procèdent, au cours de leurs réunions, à la rectification et à l'adaptation des listes électorales de chacune des chambres visées à l'article premier ci-dessus aux réaménagements éventuels du ressort territorial de toute chambre concernée ou des circonscriptions électorales la composant.

Article 9

Les dates et délais prévus à la présente loi ainsi que la date d'arrêt de la liste électorale des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Décret n° 2-03-269 du 3 rabii II 1424 (4 juin 2003) pris en application de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 257 ;

Vu la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-03-145 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes doivent être déposées du 10 juin 2003 au 24 juin 2003 inclus.

ART. 2. – La commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront les 25 et 26 juin 2003.

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2003, doivent être déposés aux bureaux de l'autorité administrative dont relève le siège de la circonscription électorale ou la section électorale du 27 juin 2003 au 1^{er} juillet 2003 inclus.

ART. 3. – La commission de jugement se réunira les 2 et 3 juillet 2003.

ART. 4. – Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 4 juillet 2003 au 8 juillet 2003 inclus.

ART. 5. – La liste électorale définitive, concernant chacune des chambres visées à l'article premier du présent décret, doit être arrêtée le 9 juillet 2003, conformément aux dispositions de l'article 244 de la loi susvisée n° 9-97.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rabii II 1424 (4 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 136, 140, 144, 153, 285 à 288 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du Fonds de garantie des accidents de la circulation

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 17-99 portant code des assurances susvisée, le conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation comprend :

- un représentant du ministère de la justice, désigné par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de la justice ;
- sept (7) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, désignés pour une période de 3 ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition desdites entreprises parmi les membres, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de ces entreprises, ou parmi leurs directeurs.

A défaut de proposition par les entreprises précitées de leurs représentants dans le délai qui leur est imparti, le ministre chargé des finances procède d'office à leur désignation.

ART. 2. – Le taux de la contribution obligatoire, que toutes les entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur doivent verser au Fonds de garantie des accidents de la circulation, en

application du 1) du I de l'article 140 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à dix pour cent (10%) de la totalité des prestations et frais et des charges techniques d'exploitation dudit Fonds.

ART. 3. – Le taux de la contribution que les assurés doivent verser aux entreprises d'assurances et de réassurance au profit du Fonds de garantie des accidents de la circulation, en application du 2) du I de l'article 140 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à un et demi pour cent (1,50%) des primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises d'assurances et de réassurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Elle est recouvrée et reversée par lesdites entreprises, et sous leur responsabilité, suivant les modalités applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II de décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Les entreprises d'assurances et de réassurance produiront au Fonds de garantie des accidents de la circulation, au plus tard dix (10) jours après chaque versement de la contribution des assurés, copies des états et documents relatifs au versement de chaque acompte trimestriel ainsi qu'à la liquidation générale.

ART. 4. – Est fixée par arrêté du ministre chargé des finances la liste des pièces et documents, prévue au 1^{er} alinéa de l'article 144 de la loi n° 17-99 précitée, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance doit joindre à la déclaration que ladite entreprise est tenue de faire, en application dudit 1^{er} alinéa, au Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 5. – Le montant de l'allocation forfaitaire, destinée à couvrir les frais de recouvrement engagés par le Fonds de garantie des accidents de la circulation et visée au 1^{er} alinéa de l'article 153 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à un pour cent (1%) du montant de l'indemnité versée par ledit Fonds avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.

Chapitre II

Du Comité consultatif des assurances

ART. 6. – Pour l'application des dispositions du 1^{er} et du 2^e alinéas de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée, le Comité consultatif des assurances est saisi par le ministre chargé des finances, qui peut fixer audit Comité un délai pour émettre son avis.

Pour l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 287 de la loi n° 17-99 précitée, la liste des membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les intermédiaires d'assurance devant faire partie du comité consultatif des assurances, est fixée par décision du ministre chargé des finances publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 286 de la loi n° 17-99 précitée, le Comité consultatif des assurances comprend :

- cinq (5) représentants du ministère chargé des finances désignés par le ministre chargé des finances ;

- douze (12) à seize (16) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance, désignés par le ministre chargé des finances, sur proposition desdites entreprises, parmi les membres, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de ces entreprises, ou parmi leurs directeurs.

A défaut de proposition par les entreprises concernées de leurs représentants dans le délai qui leur est imparti, le ministre chargé des finances procède d'office à leur désignation.

- quatre (4) représentants des intermédiaires d'assurances, désignés par le ministre chargé des finances parmi les intermédiaires personnes physiques et les représentants responsables des intermédiaires personnes morales ;

- un représentant du Comité national de la prévention contre les accidents de la circulation, désigné par le ministre chargé des finances sur proposition du président dudit Comité.

ART. 8. – Le règlement intérieur du Comité consultatif des assurances, prévu au 3^e alinéa de l'article 288 de la loi n° 17-99 précitée, est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Est abrogé l'arrêté du 29 jourmada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application de dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) instituant un Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),